

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

COPIE

Décret n° 2008 - 9 4 0 du 31 décembre 2008
accordant une prime de transport aux agents de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. Il est accordé aux agents de l'Etat, au titre de l'exercice budgétaire 2009, une prime de transport exemptée de tout impôt ou taxe et de toute autre retenue.

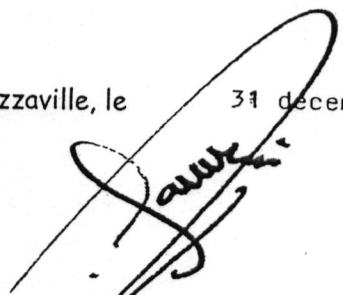
Article 2. Le montant de la prime de transport est fixé à dix mille francs CFA par agent et par mois.

Article 3. Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2009, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera. / -

2008 - 940

Fait à Brazzaville, le

31 décembre 2008



Denis SASSOU N'GUESSO

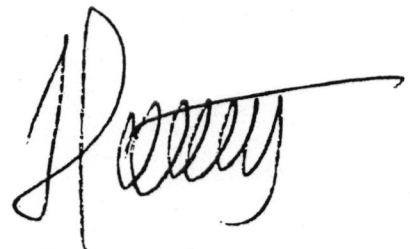
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,



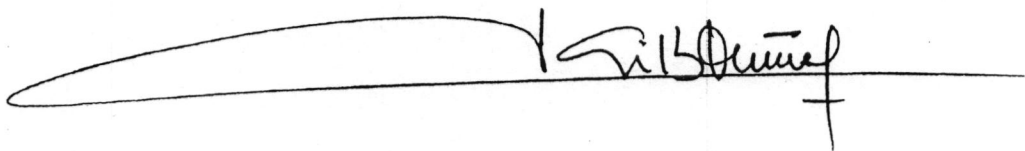
Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,



Gilbert ONDONGO